

N° 63

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la rémunération et à l'avancement
du personnel communal,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans la séance du 25 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 1^{re} lecture : 618, 97, 310, 680 et in-8° 132.

2^e lecture : 867, 894 et in-8° 153.

Sénat : 1^{re} lecture : 7, 36 et in-8° 17 (1969-1970).

Agents communaux. — Fonctionnaires (Traitement) - Code de l'administration communale.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente. »

Articles premier *ter* et 2.

..... Conformés

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.